

# COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## Confection des décisions

### I. Organisation générale

■ **Le circuit décisionnel au sein de votre Cour est-il organisé par un (ou plusieurs) texte(s) ?**

Le circuit décisionnel est organisé par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, le décret n° 14/035 du 4 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle ainsi que le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle adopté le 30 avril 2015 et publié au *Journal officiel* le 22 mai 2015.

Ce règlement intérieur complète la loi organique précitée telle qu'énoncée par cette dernière dans certaines de ses dispositions notamment en ses articles 41 et 88 *in fine*.

■ **L'organisation interne de votre Cour se distingue-t-elle de l'organisation au sein des tribunaux ordinaires ?**

L'organisation est presque similaire car notre Cour est composée d'un greffe comme les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire et administratif. Le personnel administratif provient des juridictions de l'ordre judiciaire. Toutefois, il y a des dissemblances, car la procédure devant notre Cour est avant tout écrite et ressemble à la procédure devant la Cour de cassation et de Conseil d'État.

■ **Quelles sont les modalités de répartition des saisines ? Qui et comment (critères) est exercée cette répartition ?**

Aux termes de l'article 42 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les compétences de la Cour constitutionnelle résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 167, alinéa 1<sup>er</sup> et 216 de la Constitution.

En ce qui concerne les modalités de saisine, il faut épinglez le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation de la Constitution, le conflit de compétence ou d'attribution. Dans le contrôle de constitutionnalité, il faut distinguer le contrôle par voie d'action et le contrôle par voie d'exception. Il y a en outre la compétence pénale, le contentieux électoral et référendaire, le serment du président de la République, la déclaration du patrimoine familial du président de la République et des membres du Gouvernement ainsi que de certaines institutions d'appui à la démocratie, de la déclaration de vacance de la présidence de la République et de la prolongation du délai des élections.

■ **Mis à part les membres (juges) de votre institution, combien de services et d'agents de votre Cour participent à la confection des décisions ?**

Aux termes des articles 20 à 26 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il est créé au sein de la Cour un corps des conseillers référendaires. Ceux-ci assistent la Cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie.

Cependant, il y a lieu de relever que jusque-là les conseillers référendaires ne sont pas encore recrutés et aux termes des articles 17 et 18 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour constitutionnelle a un cabinet composé d'un directeur de cabinet et de deux directeurs adjoints ainsi que dix conseillers qui l'assistent dans son travail tout comme les juges constitutionnels ont chacun un cabinet composé d'un chef de cabinet et d'un chef adjoint ainsi que six conseillers en plus du personnel d'appui bien précisé dans le règlement intérieur.

Ce personnel aide le président ainsi que les juges dans l'élaboration des différents rapports, notes juridiques et projets d'arrêts à débattre en plénière.

■ **Quels sont les actes préparatoires aux décisions ? Comment sont-ils élaborés ?**

Aux termes de l'article 98 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle « après avis du procureur général, le dossier est confié à un rapporteur désigné par le président de la Cour. Le rapporteur établit un rapport écrit à soumettre à la Cour dans les sept jours. Le rapport ainsi que l'avis du procureur général sont lus à l'audience ». Concrètement, lorsque le président de la Cour constitutionnelle désigne le juge rapporteur dans une cause enrôlée au greffe, celui-ci après avis écrit du procureur général près la Cour constitutionnelle, élabore le rapport, la note juridique ainsi que le projet d'arrêt qui seront discutés en plénière.

Le rapport contient le résumé des faits, la procédure, l'objet de la demande, les moyens de la demande, les fins de non-recevoir de la partie défenderesse.

Quant à la note juridique, elle contient la proposition de solution faite par le juge rapporteur et l'examen des points ci-après : la compétence de la Cour en rapport avec l'objet du litige, la recevabilité de la requête, les propositions de réponse aux moyens développés par la partie demanderesse. Le projet d'arrêt est élaboré en fonction de la solution proposée dans la note juridique. Tous ces documents doivent être distribués aux juges constitutionnels plusieurs jours avant afin de leur permettre de faire des observations écrites qui seront débattues en plénière. Ainsi, le rapport adopté sera lu à l'audience et le projet d'arrêt également. Il faut noter que lorsque la requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle, celle-ci est signifiée à la partie défenderesse qui dépose ses conclusions dans les huit jours de la réception aux termes de l'article 89 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

■ **Y a-t-il adéquation entre les missions et l'organisation interne de la Cour ? À défaut, pouvez-vous en identifier les causes (manque de moyens humains et/ou matériels, manque de formation des personnels, isolement de la Cour, gestion du temps etc.) ?**

La Cour constitutionnelle de la RD Congo a été installée le 4 avril 2015 et occupe le troisième niveau du nouveau Palais de justice construit tout récemment par l'Union européenne.

Vu l'exiguïté de ce bâtiment, un nouveau bâtiment a été accordé à la Cour et comporte sept niveaux, mais il y a encore des travaux de finitions qui doivent y être effectués et le devis établi par les entreprises qui exécutent les travaux est disponible.

Toutefois, après l'occupation de ce bâtiment, il faudra en plus construire une salle d'audience moderne avec d'autres petites salles en prévision du contentieux des élections législatives afin de permettre à plusieurs chambres de siéger concomitamment.

Certes, les moyens humains sont là, mais les moyens matériels disponibles sont insuffisants jusque-là s'agissant de la première formation de Cour.

L'état des besoins de la Cour afin de bien parachever son installation reste disponible.

Nous dirons qu'il y a adéquation entre les missions de la Cour et l'organisation interne, mais pour que cela soit efficient, il faut que la Cour occupe son nouveau bâtiment spacieux afin d'installer tous ses services et c'est ce qui sera fait dans les plus prochains jours.

Toutefois, nous avons besoin de tout appui extérieur des partenaires fidèles comme l'OIF pour atteindre cet objectif afin de former le personnel.

- **Merci de joindre un schéma explicatif du circuit interne de traitement des saisines et de prise de décision, indiquant aussi la chronologie.**

Ce schéma est repris dans les commentaires ajoutés à la fin du questionnaire.

- **Merci de préciser si l'élaboration de la décision diffère selon :**
  - l'objet du recours (conflit de compétences, question de validité, protection des droits, contentieux électoral etc.),
  - la nature du contentieux (abstrait/concret etc.),
  - le moment de la saisine (*a priori/a posteriori*),
  - la qualité du saisissant (autorité publique, individu etc.)

Non, l'élaboration de la décision ne diffère pas selon l'objet du recours, la nature du contentieux, le moment de la saisine ou la qualité du saisissant.

Il est certain qu'un arrêt constatant que l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la Cour est plus court qu'un arrêt qui constate l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte réglementaire.

L'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée à ce jour énonce que « Tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ».

Le plus important pour le juge est de motiver sa décision avant le prononcer. Il s'agit bien d'une obligation constitutionnelle qui interdit au juge congolais de rendre une décision sur dispositif sans la motiver.

## II. Processus décisionnel

- **Chaque affaire donne-t-elle lieu à la désignation d'un rapporteur? Par qui est-elle faite? Son nom est-il diffusé?**

Les affaires ci-après donnent lieu à la désignation d'un rapporteur à savoir: le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation de la Constitution, le conflit de compétence ou d'attribution, la déclaration du patrimoine familial du président de la République et des membres du Gouvernement ainsi que de certaines institutions d'appui à la démocratie, la déclaration de vacance de la présidence de la République et la prolongation du délai des élections.

S'agissant des affaires pénales et du contentieux électoral et référendaire, la désignation d'un rapporteur n'est pas systématique, car ce sont des contentieux de pleine juridiction qui doivent être instruits conformément aux règles de procédure pénale.

Aux termes de l'article 29, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, « le rapporteur est désigné par une ordonnance du président de la Cour constitutionnelle ».

Son nom n'est pas publié.

En effet, le rapporteur procède à l'étude du dossier en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Il entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît indispensable ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaire. Les personnes appelées par le rapporteur ou par la Cour à déposer verbalement ou par écrit, qui s'abstiennent de le faire ou ne le font pas dans le délai imparti à cet effet, seront considérées comme des témoins défaillants et encourent la peine prévue par l'article 78 du code de procédure pénale.

Le rapporteur fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens et ordonne au besoin des enquêtes.

Le rapport analyse les moyens soulevés et énonce les points à trancher.

Il est discuté en plénière de la Cour pour son adoption.

■ **Ce rapporteur coordonne-t-il entre les membres un travail collectif ou effectue-t-il un travail individuel ?**

Le rapporteur prépare le rapport, la note juridique et le projet d'arrêt avec les membres de son Cabinet. Dès qu'il aura fini son travail, il va le distribuer à tous les membres de la Cour ainsi qu'au secrétaire des plénières qui préparera l'ordre du jour de la plénière durant laquelle l'affaire sera examinée. Les membres de la Cour ont le droit de faire des observations sur le travail qui leur est distribué.

■ **Quel est le rôle du juge rapporteur dans l'élaboration de la décision ?**

Le juge rapporteur prépare le projet de la décision que prendra la Cour en fonction de sa note juridique. Celui-ci sera discuté en plénière une fois que sa note juridique est adoptée.

■ **Par qui et comment est élaboré le projet de décision ? À quel moment est-il élaboré ?**

**Quelles sont les pratiques de votre Cour sur ce point ?**

C'est le juge rapporteur qui prépare le projet de décision sur base de sa note juridique. Mais tous ces documents devront être discutés, en plénière et peuvent être adoptés, amendés ou rejetés. Dans ce dernier cas, le rapporteur devra élaborer un autre projet d'arrêt en fonction des délibérations de la plénière des juges.

■ **Dans quelle mesure le personnel administratif est-il associé aux travaux du/des membres (juges) et à la mise en forme de la décision ? Précisez la contribution de chaque service.**

Lorsqu'un arrêt est rendu, le greffier doit en établir le préambule avant de le signifier aux parties. C'est à ce niveau qu'intervient le travail du greffier qui doit rédiger le préambule de la décision qui comprend la requête et le résumé des audiences antérieures avant le prononcé de l'arrêt. Avant de signifier l'arrêt, le greffier élabore un exploit de signification qui sera instrumenté par un huissier de la Cour constitutionnelle.

■ **Le projet de décision est-il communiqué aux membres avant la séance ? En discutent-ils ? Des contre-projets sont-ils fréquents ?**

Tous les projets d'arrêt sont communiqués aux membres de la Cour avant la plénière, car ils doivent avoir du temps afin de préparer leurs observations éventuelles.

Il arrive parfois qu'il y ait des contre-projets.

■ **Les membres (juges) disposent-ils d'assistants ou de référendaires pour l'élaboration ou la discussion du projet de décision ? Quel est leur nombre ? Quelles sont leurs modalités de recrutement ? Quel est leur rôle ?**

Aux termes de l'article 20 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « il est créé au sein de la Cour un corps de conseillers

référendaires placés sous l'autorité du président de la Cour. Le nombre de conseillers référendaires ne peut dépasser soixante».

Ce corps n'est pas encore mis en place.

Article 21 de la loi précitée: «Les conseillers référendaires assistent la Cour dans l'étude et la préparation technique des dossiers dont elle est saisie».

Article 22: «Trois quarts au moins des conseillers référendaires doivent être des juristes. Nul ne peut être nommé conseiller référendaire de cette catégorie s'il ne remplit pas les conditions ci-après:

- être de nationalité congolaise;
- être titulaire d'un diplôme de licence en droit au moins ou d'un diplôme équivalent;
- être de bonne moralité;
- justifier d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans le domaine juridique, administratif ou politique»

Article 24: «Les conseillers référendaires sont recrutés sur concours.»

Article 26: «Dans l'exercice de sa mission, la Cour peut recourir à l'expertise nationale ou internationale».

Cependant, aux termes des articles 17 et 18 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le président de la Cour ainsi que les juges constitutionnels disposent chacun d'un cabinet composé par eux même comme précisé précédemment. Les membres des cabinets assistent techniquement le président de la Cour et les juges constitutionnels.

■ **Existe-t-il différentes formations de jugement au sein de la Cour? Merci de préciser leur composition et les modalités de répartition des affaires.**

Aux termes de l'article 90 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, «la Cour ne peut valablement siéger et délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres».

Cependant, en matière électorale et référendaire, la Cour siège au nombre de trois membres aux termes de l'article 110 alinéa 2 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Ce n'est donc qu'en matière électorale et référendaires que la Cour peut siéger à trois membres et plusieurs chambres peuvent être constituées en vue de traiter le contentieux électoral avec célérité.

■ **Cette répartition peut-elle avoir une incidence sur la rédaction de la décision?**

Pas du tout en principe. Mais il y a lieu de retenir que pour les affaires débattues en plénières, les discussions permettent d'améliorer la qualité des décisions rendues alors que dans la composition à trois juges en matière électorale et référendaire, les décisions sont prises à la majorité de deux voix contre une en cas d'absence de consensus. Cependant, le contentieux électoral étant un contentieux de résultat ou de sincérité et non de légalité, nous estimons qu'il n'y pas de risque sur la rédaction des décisions.

■ **Comment se déroule le délibéré (examen global, examen de chaque considérant, propositions de rédaction alternative etc.)?**

L'article 92 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle énonce que: «Les délibérés sont secrets.

Le juge le moins ancien donne son avis le premier; le président le dernier.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante;

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Toutefois, en matière répressive, s'il se forme plus de deux opinions, le juge qui a émis l'opinion la moins favorable au prévenu est tenu de se rallier à l'une des deux autres. Sans préjudice de dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, toute opinion dissidente ou individuelle est intégralement reproduite en fin de l'arrêt. Elle comporte le nom de son auteur».

Il y a lieu de noter que le délibéré de la Cour se passe en plénière réunissant tous les membres de la Cour ou au moins sept d'entre eux en cas d'empêchement dûment constaté de deux de ses membres.

En pratique, le président de la Cour déclare la séance ouverte et donne au rapporteur la parole pour lecture de son rapport et de sa note juridique selon l'ordre repris sur l'extrait de la plénière. Après cette lecture, la parole est donnée aux juges qui ont fait des observations. Ensuite débutent les discussions sur la forme avant d'entamer des discussions sur le fond du projet d'arrêt.

Si la note juridique du rapporteur est adoptée par la plénière, la parole lui sera accordée pour lecture du projet d'arrêt en vue des corrections éventuelles. Dans le cas contraire, il devra rédiger un projet d'arrêt selon les conclusions de la plénière et le soumettre aux débats à la prochaine plénière pour adoption.

■ **Hormis les membres, qui est présent lors du délibéré ? Certains personnels de la Cour y assistent-ils ?**

Seul le secrétaire des plénières assiste aux délibérations de la Cour et établit le procès-verbal des délibérations.

■ **Comment la décision est-elle prise (vote à bulletin secret, à main levée, consensus etc.) ?**

Souvent, les décisions sont prises par consensus et le recours au vote est extrême, en cas de désaccord persistant entre les membres de la plénière.

■ **De fait, la décision adoptée est-elle souvent différente du projet de décision proposé ?**

Oui, en ce qui concerne les décisions ayant constaté l'inconstitutionnalité de certaines dispositions légales dans une loi, un acte réglementaire ou un règlement intérieur soumis au contrôle de constitutionnalité. Dans ce cas, les juges apportent régulièrement des enrichissements en découvrant d'autres dispositions non conformes à la Constitution.

■ **Y a-t-il un procès-verbal de la séance ? Par qui est-il fait ? Est-il communicable ?**

Si non, combien de temps est-il secret ?

Le secrétaire des plénières établit le procès-verbal de séance. Celui-ci est secret mais tout membre de la plénière peut le consulter à tout moment.

### III. Méthodes rédactionnelles

■ **Sous quelle structure/forme est rédigée la décision ? Distinguer, le cas échéant, selon les chefs de compétence de la Cour.**

Dans la rédaction de la décision, la manière dont la Cour a été saisie occupe toujours le premier paragraphe et elle est suivie du résumé des faits et du développement des moyens du demandeur.

Si l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la Cour ou si la requête est manifestement irrecevable, la formule régulièrement utilisée est «sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de (...), la Cour déclinera sa compétence/ ou déclarera irrecevable la présente requête».

Par la suite, les raisons d'incompétence ou d'irrecevabilité selon le cas seront étayées dans le paragraphe suivant.

Toutefois, si la Cour se déclare compétente et que l'action est recevable, elle le justifiera, examinera les moyens soumis à son examen et motivera sa décision quant à leurs fondements.

■ **Avez-vous des standards de rédaction ? Des formules types ? Existe-t-il un guide pratique interne ?**

Non, il n'y a pas de standard de rédaction, mais le juge se réfère toujours aux anciennes décisions afin de suivre la méthodologie de travail déjà adoptée avant d'arriver au dispositif.

■ **Quel style rédactionnel est retenu (style direct, déductif/discursif, conversationnel etc.) ?**

**Quel est le volume habituel des décisions ?**

Le style de rédaction libre est d'usage dans notre pays depuis un certain temps. Il n'y a pas des « attendu que, considérant que... » dans nos décisions.

■ **Tous les actes de procédure et d'instruction (reformulation de la question, requalification, moyen d'office, audition, demande d'information, etc.) sont-ils mentionnés dans la décision ?**

La décision doit répondre à tous les moyens des parties soulevés dans la requête ou dans les conclusions du défendeur. Cependant s'agissant des actes de procédure, il appartient au greffier de les reprendre dans le préambule.

■ **Comment utilisez-vous les visas ? Que figure dans les visas de vos décisions ?**

Les visas sont utilisés dans le dispositif, plus précisément dans la partie « Par ces motifs ». En premier lieu figure « Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour spécialement en ses articles... »

- Vu la loi organique n° 13/025 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle spécialement en ses articles...
- Vu la loi (ayant un rapport avec le litige soumis à la Cour)...
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle spécialement en son article...
- La Cour constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité ou autre selon le cas...

Après avis du procureur général... »

■ **La décision mentionne-t-elle ses précédents ? Si non, est-ce en raison d'un rejet de l'autorité des précédents ?**

Les précédents ne sont pas nécessairement mentionnés. Toutefois, lorsque la Cour réexamine une loi dont certaines dispositions avaient été déclarées non conformes à la Constitution dans un arrêt précédent et que celle-ci est à nouveau soumise au contrôle de constitutionnalité après amendement du Parlement, ledit arrêt est mentionné.

■ **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence de cours étrangères ?**

**Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

L'arrêt de la Cour ne mentionne pas les références des jurisprudences des cours étrangères. Lorsque la Cour adopte une jurisprudence étrangère, celle-ci devient sienne automatiquement et elle va la mentionner sans référence dans l'arrêt qui sera rendu.

Il est vrai que certains arrêts de notre juridiction ont adopté des principes déjà affirmés par d'autres cours constitutionnelles étrangères sans toutefois en faire référence.

- **La décision mentionne-t-elle des références à la jurisprudence des cours européennes ou internationales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

La décision mentionne les principes tirés de la jurisprudence étrangère, mais sans en mentionner les références. Lorsque la Cour adopte un principe énoncé dans une jurisprudence étrangère, celui-ci devient sien et fait partie de sa jurisprudence.

- **La décision mentionne-t-elle des références doctrinales ? Si oui, dans quelles circonstances ? Quelle est la méthodologie retenue ?**

Les décisions peuvent adopter les principes doctrinaux, mais n'en mentionnent pas les références et une fois adoptés, ceux-ci font partie de la jurisprudence de la Cour.

- **Les noms des membres (juges) présents apparaissent-ils ?**

Aux termes de l'article 93 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : «La Cour statue par voie d'arrêt.

Les arrêts de la Cour sont écrits et motivés.

Ils sont signés par tous les membres de la composition et par le greffier.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours sauf interprétation ou rectification pour erreur matérielle».

Effectivement, les noms des juges présents apparaissent dans les décisions et chacun appose sa signature à côté de son nom sur la minute de l'arrêt rendu.

- **Le nom du membre (juge) rapporteur est-il mentionné ?**

Le nom du juge rapporteur est mentionné dans le préambule qui sera établi par le greffier avant la signification de l'arrêt, car un arrêt signifié est composé du préambule et ensuite de la décision de la Cour.

- **Quel est le contenu du dispositif ? Le statut du dispositif est-il différent de l'exposé des motifs ?**

Le dispositif contient les différents visas ainsi que la décision de la Cour.

Les motifs sont détaillés dans la motivation de l'arrêt tandis que le dispositif est bref.

- **Comment la décision est-elle référencée ?**

L'arrêt de la Cour se réfère toujours à la Constitution, à la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, à une loi applicable en la matière et au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

- **Merci de joindre un exemple de décision – le cas échéant, un exemple de chaque type de décision si celui-ci diffère selon la compétence exercée par la Cour.**

## IV. Techniques de motivation des décisions

Ce qui est important dans la rédaction d'une décision de la Cour, c'est tout d'abord la formulation des moyens du demandeur. Le rapporteur peut y suppléer afin que ces moyens soient compréhensifs en vue de permettre à la Cour de proposer une réponse adéquate.

Ces moyens sont tout d'abord contenus dans le rapport. À l'audience la partie demanderesse peut apporter ses observations s'ils n'ont pas été très bien formulés. Ainsi la bonne formulation des moyens permet à la Cour d'y répondre avec précision.



Les moyens peuvent être formulés en style libre ou dans la formule « *Tirée de la violation de l'article...de la Constitution... en ce que* (reproche faite à cette disposition) alors que (ce qui devait être fait) ».

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les techniques de contrôle exercées ?**  
Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

L'exigence dans notre Cour est de bien motiver la décision. Il appartient au rapporteur de faire ressortir ces techniques de contrôle et à tout membre de la plénière de les ajouter le cas échéant si elles font défaut.

- **Comment la rédaction de la décision fait-elle ressortir les différents degrés (intensité) de contrôle exercés (par ex. restreint, normal, proportionnalité etc.) ?** Merci d'illustrer par des exemples de formulation.

Comme dit ci-haut, le rapporteur a la charge de faire ressortir ces différents degrés si c'est nécessaire en fonction du contexte et de la compréhension de la décision.

- **Le contenu de la décision reflète-t-il tous les éléments pris en compte pour décider ?**

Effectivement, tous les éléments pris en compte doivent apparaître dans la décision sans laisser de zones d'ombre. Il n'y a pas de limite au nombre de pages que doit contenir un arrêt de la Cour.

- **La Cour utilise-t-elle des motivations par renvoi ?**

Non, la Cour n'utilise pas de motivations par renvoi.

- **La mise en œuvre de certains pouvoirs du juge est-elle spécifiquement motivée (pouvoir d'interprétation, pouvoir d'injonction aux destinataires de la décision, pouvoir de modulation des effets dans le temps de la décision etc.) ?**

Le paragraphe de la justification de la compétence de la Cour est abordé dans la motivation de la décision.

- **Le renforcement de la motivation des décisions est-il perçu comme un impératif par la Cour ?**  
Quelles évolutions/pratiques la Cour a-t-elle pu adopter en ce sens ? Quelles sont celles actuellement étudiées ou en cours de réflexion ?

La motivation d'une décision de justice est une obligation constitutionnelle prévue par l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution qui énonce que « tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ». Ainsi, aucune décision de la Cour ne peut être rendue sans être motivée. Il s'agit d'un impératif pour la Cour ainsi que tous les cours et tribunaux en République démocratique du Congo.

- **Votre Cour publie-t-elle les résultats des votes du délibéré ? Admet-elle des opinions dissidentes ou séparées ?**

Les résultats des délibérés ne sont pas publiés, car aux termes de l'article 92 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « les délibérés sont secrets ». La même disposition en son alinéa 5 consacre la possibilité pour un juge d'émettre les opinions individuelles ou dissidentes.

- **Par qui et comment sont élaborés les supports de communication accompagnant la décision (commentaires, communiqués, traduction, entretien presse etc.) ? Envisagez-vous ces documents comme des éléments de motivation complémentaire ?**

Aux termes de l'article 13 du décret n° 035 du 4 décembre 2014 portant organisation et fonctionnement du greffe de la Cour constitutionnelle, « Il est créé un *Bulletin des Arrêts de la Cour constitutionnelle* où sont publiés, sous la direction éditoriale du greffier en chef, tous les arrêts rendus.

Les arrêts prononçant l'inconstitutionnalité sont, à la diligence du greffier en chef, publiés dans les mêmes formes que les actes législatifs ou réglementaires jugés contraires à la Constitution ».

Sans préjudice de la disposition précitée, le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle a rattaché à la Cour constitutionnelle un Service de documentation, d'études et de publication sous la supervision d'un des membres. Ce service est assisté par des conseillers référendaires, le greffier en chef et des collaborateurs désignés à cet effet par le président.

Le Service de documentation et d'étude possède donc dix attributions énumérées dans le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

L'opérationnalisation de ce service est en cours et il répondra parfaitement à la question posée.

Il n'y a pas de motivation complémentaire dans ce travail, mais il s'agit de publier des commentaires de la motivation des arrêts et d'insister sur les points de droit des décisions de la Cour.

Ce service aura également à publier le bulletin périodique d'information de la Cour constitutionnelle tel que prévu par l'article 24 point 8 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

- **Les autorités d'application ont-elles pu rencontrer des difficultés d'interprétation d'une décision de la Cour ? Merci de l'illustrer par un ou plusieurs cas significatifs.**

Jusqu'à présent il n'y a pas eu de difficulté d'interprétation des arrêts de la Cour par des autorités d'application. La Cour n'a pas été saisie pour l'interprétation d'un de ses arrêts.

- **Dans cette hypothèse, existe-t-il une procédure d'interprétation par la Cour de ses propres décisions ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.**

Aux termes de l'article 93 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle : « La Cour statue par voie d'arrêt.

Les arrêts de la Cour sont écrits et motivés.

Ils sont signés par tous les membres de la composition et par le greffier.

Ils ne sont susceptibles d'aucun recours sauf interprétation ou rectification pour erreur matérielle ».

En effet, une partie au procès constitutionnel peut demander à la Cour d'interpréter l'arrêt rendu sur certains aspects ou solliciter la rectification d'erreurs matérielles.

## **V. Avez-vous des observations particulières ou des points spécifiques que vous souhaiteriez évoquer ?**

Nous avons apprécié la teneur des questions posées et relevons qu'en plus des textes sus-évoqués, il y a lieu de relever que les membres de la Cour constitutionnelle de la RD Congo sont régis par l'ordonnance n° 16/070 du 22 août 2016 portant statut particulier des membres de la Cour constitutionnelle.

Certes, la procédure devant la Cour constitutionnelle est écrite et contradictoire. Lorsqu'un dossier est déposé au greffe, il est enrôlé par le greffier qui notifie la requête à la partie défenderesse qui doit déposer ses conclusions dans les huit jours suivant la réception de la requête. Par la suite, le greffier communique le dossier au procureur général près la Cour constitutionnelle pour son avis dans les huit jours suivant la réception de la requête.

Après cette étape, le président de la Cour va désigner par ordonnance le juge rapporteur qui dans sept jours devra élaborer le rapport, la note juridique et le projet d'arrêt afin que la cause soit débattue durant la plénière de la Cour. Une fois l'affaire discutée en plénière, elle sera fixée à l'audience et les parties sont notifiées par l'huissier de la date d'audience.

À l'audience, le rapporteur va lire tout d'abord le rapport et la parole sera accordée aux parties en vue des observations éventuelles. S'il n'y a pas d'observation pertinente à même d'amener la Cour à renvoyer la cause à une autre audience, la parole est donnée au procureur général pour lecture de son avis et la Cour séance tenante prononcera l'arrêt déjà adopté en plénière.

Contrairement à d'autres cours constitutionnelles, il y a un parquet général rattaché à la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo, lequel est dirigé par un procureur général qui est assisté des deux premiers avocats généraux et trois avocats généraux.

Cependant, en matière électorale, la Cour siège à trois juges et la procédure est toute autre. En effet, lorsque la cause est enrôlée au greffe, le président de la Cour désigne une composition des trois juges pour siéger et instruire la cause en vue d'une décision sur le fond après avis du procureur général fait sur le banc.

En matière pénale, la Cour est jugée uniquement du président de la République et du Premier ministre aux termes de l'article 163 de la Constitution et dans les cas qui y sont prévus. Elle n'a encore jusque-là aucune jurisprudence en la matière.

Conformément à l'article 50 de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, un délai de six mois est imparti pour toute personne souhaitant intenter une action directe contre les actes énumérés à l'article 48 de ladite loi à savoir : une loi, un acte ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des Chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives à partir de leur publication au Journal officiel ou de leur mise en application.

Cependant, l'exception d'inconstitutionnalité peut être soulevée à tout moment par toute personne dans un procès contre une loi applicable par une partie au procès. La juridiction devant laquelle cette exception est soulevée sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2017  
KILOMBA NGOZI MALA Noël  
Juge constitutionnel

Les annexes sont disponibles sur le site <https://www.accpuf.org/>